

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2025-509 relatif aux vendeurs itinérants

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité de régler à ce sujet;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant les vendeurs itinérants qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Nomingue;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes personnes qui exploitent un commerce itinérant sur le territoire de la Municipalité de Nomingue.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à régir les vendeurs itinérants sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et ce, tout en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 4 – ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Nomingue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 5 – RESPECT DU RÈGLEMENT

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;

- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- e) Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 - TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, codes et dictionnaires.

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

Endroits publics :	Tous parcs, places publiques, chaussées, trottoirs, rues, pistes cyclables, terrains de stationnement et autres immeubles ou endroits du même genre.
Municipalité :	La Municipalité de Nominique.
Personne :	Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.
Vendeur itinérant :	Une personne physique qui, ailleurs qu'à l'établissement d'entreprise pour lequel elle agit, offre en vente par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à une personne à son domicile ou dans un endroit public ou conclut avec elle un contrat de vente et/ou de prestation de service.

ARTICLE 8 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Pour des fins du présent règlement, l'« autorité compétente » est le directeur ou la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement et toute personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de Nominique.

PERMIS OBLIGATOIRE DE VENDEUR ITINÉRANT

ARTICLE 9 – PERMIS DE VENDEUR ITINÉRANT

Toute personne qui exerce une activité à titre de vendeur itinérant sur le territoire de la Municipalité doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis de vendeur itinérant délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – DEMANDE

Afin qu'un permis de vendeur itinérant soit délivré par l'autorité compétente, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Le requérant remplit, pour lui-même ou pour l'organisme, l'association, l'organisation, la société ou l'établissement d'entreprise pour lequel il agit, le formulaire de demande de permis de vendeur itinérant joint à l'annexe A;
- b) **S'il agit pour le compte d'une personne morale**, le requérant joint à sa demande une copie des documents constitutifs de la personne morale (acte constitutif, charte);

- c) **S'il agit pour le compte d'une personne faisant affaire en société ou sous une raison sociale**, le requérant joint à sa demande une copie de la déclaration d'immatriculation;
- d) **S'il agit pour le compte d'un organisme sans but lucratif**, le requérant joint à sa demande une lettre d'autorisation signée par une personne en autorité;
- e) Une copie d'une pièce d'identité avec photo (ex : permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport);
- f) Une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la Municipalité;
- g) Une copie en vigueur de son permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur;
- h) Une copie de la déclaration de mise à jour annuelle produite en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (LQ 2010, c 7);
- i) S'il y a lieu, une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
- j) Joint à sa demande le paiement des frais de délivrance du permis.

Une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du requérant entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidation du permis, le cas échéant.

ARTICLE 11 – COÛT

Aux fins de la délivrance d'un permis de vendeur itinérant, le demandeur doit acquitter les frais, non remboursables, de cent-cinquante dollars (150,00 \$) par période de validité d'un permis, payable en argent comptant, carte débit, carte de crédit ou chèque certifié à l'ordre de la Municipalité de Nominigüe.

ARTICLE 12 – DÉLIVRANCE

L'autorité compétente est chargée de l'examen de la demande et de la délivrance du permis. Elle doit délivrer le permis dans les soixante (60) jours du dépôt de la demande lorsque toutes les conditions prévues aux articles 10 et 11 sont remplies.

ARTICLE 13 – REFUS

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'autorité compétente l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui communique les motifs.

L'autorité compétente doit refuser de délivrer un permis si le requérant ou l'un de ses représentants a été, au cours des cinq (5) dernières années antérieures à la demande de permis, déclaré coupable d'un acte criminel, coupable d'une infraction au présent règlement ou à la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1).

ARTICLE 14 – DURÉE

La durée de validité d'un permis de vendeur itinérant est indiquée sur celui-ci. Cette période ne peut excéder trois (3) mois consécutifs.

Possibilité de renouveler quatre (4) fois dans l'année civile selon les mêmes termes et conditions.

ARTICLE 15 – NOMBRE

Un maximum d'un (1) permis peut être délivré à un demandeur pour la même période.

ARTICLE 16 – TRANSFERT

Le permis n'est transférable d'aucune façon.

CONDITIONS D'EXERCICE DU VENDEUR ITINÉRANT

ARTICLE 17 – HEURES D'ACTIVITÉ

Il est interdit au détenteur de permis en vigueur d'exercer son activité les jours de semaine entre vingt heures (20h) et dix heures (10h) et la fin de semaine entre dix-huit heures (18h) et dix heures (10h).

ARTICLE 18 – ENDROITS

Le vendeur itinérant doit exercer son activité à l'adresse du lieu d'exercice du commerce, comme il l'aura inscrit dans le formulaire prévu à l'annexe A.

Nul ne peut se livrer à une vente itinérante dans les endroits autres que ceux spécifiquement prévus à l'article 7 « Endroits publics », à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS

Le détenteur d'un permis doit toujours conserver l'original du permis émis par la Municipalité en sa possession et le présenter sur demande à toute personne sollicitée ou à toute personne en autorité.

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

ARTICLE 19.1 – PERTE DU PERMIS

Sur paiement de la somme de vingt dollars (20,00 \$) pour chaque duplicata, le permis perdu ou détruit peut être remplacé par l'autorité compétente et annulant immédiatement l'original.

ARTICLE 20 – COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Tout vendeur itinérant, en vertu de l'article 7 de présent règlement, ne peut, dans l'exercice de ses activités, adopter l'un ou l'autre des comportements suivants :

- a) Être impoli avec les personnes sollicitées;
- b) User de toute forme de harcèlement, d'insistance indue, d'un langage grossier ou de menaces;
- c) Refuser de s'identifier;
- d) Vente sous pression ou de manière agressive.

ARTICLE 21 – NON-RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS

Un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'aucune façon d'un permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues par la Municipalité.

ARTICLE 22 – AUTRES PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou

autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Municipalité de Nominique.

ARTICLE 23 - LOIS EN VIGUEUR

Le vendeur itinérant détenteur d'un permis doit se conformer aux lois et règlements édictés par les autorités fédérales, provinciales et municipales, sous peine de voir son permis révoqué par l'autorité compétente.

ARTICLE 24 TOLÉRANCE INTERDITE

Il est interdit à tout propriétaire d'immeubles ou de terrain de tolérer qu'un vendeur itinérant y exerce ses activités sans être détenteur d'un permis de vendeur itinérant.

EXEMPTIONS

ARTICLE 25 – ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS ET D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif, établi sur le territoire de la municipalité de Nominique, est exempté de l'application de l'article 11 du présent règlement, sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente.

L'autorité compétente est tenue de délivrer le permis lorsque la demande a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

ARTICLE 26 – EXPOSITION

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public composé de plus de cinq (5) kiosques.

ARTICLE 27 – VENTE DE TROTTOIR

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée « vente de trottoir ».

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 28 – DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise l'autorité compétente ou un agent de la paix, de même que tout officier municipal ou employé nommé par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 29 – RÉVOCATION DE PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité prévue pour la période d'activité non écoulée.

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction à l'article 20 du présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis, et ce,

sans compensation financière pour la période d’activité non écoulée et l’interdiction d’exercer l’activité pour une période trois (3) ans à compter du jugement de culpabilité.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS DES PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l’une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l’autorité compétente chargée de l’application du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. Lorsque le contrevenant est une personne physique :**
 - a) D’une amende de cent-cinquante dollars (150,00 \$) dans le cas d’une première infraction;
 - b) D’une amende de trois cents dollars (300,00 \$) dans le cas d’une récidive.
- 2. Lorsque le contrevenant est une personne morale :**
 - a) D’une amende de trois cents dollars (300,00 \$) dans le cas d’une première infraction;
 - b) D’une amende de six cents dollars (600,00 \$) dans le cas d’une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se poursuit sur plusieurs jours, chaque jour de perpétration constitue une infraction distincte. Les pénalités prévues pour chaque infraction peuvent être appliquées pour chaque jour que dure l’infraction.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l’unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le douzième jour du mois de mai de l’an deux mille vingt-cinq (12 mai 2025).

(Original signé)

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	14 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	14 avril 2025
Adoption :	12 mai 2025
Avis public :	14 mai 2025



DEMANDE DE PERMIS
Règlement 2025-509
Annexe A : Vendeur itinérant

1 Identification du requérant		
Nom et prénom :		Date de naissance :
Courriel :		N° téléphone :
Adresse (#civique, rue, appartement, ville, code postal) :		
2 Compagnie ou société représentée		
Nom de l'organisme, association, organisation, société ou établissement d'entreprise pour lequel le demandeur agit :		
Courriel :		N° téléphone :
Adresse (#civique, rue, appartement, ville, code postal) :		
3 Noms des vendeurs itinérants		
Prénom et nom :		Date de naissance :
Prénom et nom :		Date de naissance :
Prénom et nom :		Date de naissance :
4 Description sommaire des marchandises mises en vente		
But, description et bénéficiaire(s) de l'activité		
Adresse du lieu d'exercice du commerce :		
Horaire du commerce :	Jours de la semaine :	Heures (*voir article 17) :
Période d'activité :	Du : Au :	
6 Signature du demandeur		
Le soussigné déclare que les renseignements précédents sont exacts et complets et s'engage à déposer tous les documents requis pour l'analyse de la demande. Il comprend que le présent formulaire ne constitue en aucun temps un permis ou un certificat d'autorisation permettant l'exécution de travaux.		SIGNATURE DU DEMANDEUR
Date :	Signé à :	



DEMANDE DE PERMIS
Règlement 2025-509
Annexe A : Vendeur itinérant

Contenu de la demande de permis

Les éléments énumérés plus bas le sont uniquement à titre indicatif;
le *Règlement relatif aux vendeurs itinérants* numéro 2025-509 détermine avec
précision
le contenu obligatoire des demandes de permis.

- ☐ Le formulaire de l'annexe A;
- ☐ S'il agit pour le compte d'une **personne morale** : une copie des documents constitutifs de la personne morale (acte constitutif, charte);
- ☐ S'il agit pour le compte d'une **personne faisant affaire en société ou sous une raison sociale** : une copie de la déclaration d'immatriculation;
- ☐ S'il agit pour le compte d'un **organisme sans but lucratif** : une lettre d'autorisation signée par une personne en autorité;
- ☐ Une copie d'une **pièce d'identité avec photo** (ex : permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport);
- ☐ Si la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la Municipalité : **une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location**;
- ☐ Une copie en vigueur de son **permis de commerçant itinérant émis par l'Office de la protection du consommateur**;
- ☐ Une copie de la **déclaration de mise à jour annuelle produite en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (LQ 2010, c 7)**;
- ☐ S'il y a lieu, **une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable**;
- ☐ Le **paiement des frais de délivrance du permis**.

Frais d'étude de la demande de permis

Demande et/ ou renouvellement de permis	150,00 \$
Les frais d'étude sont payables lors du dépôt de la demande et sont non remboursables; aucune analyse ne sera entreprise avant le paiement de ces frais.	

CONSIGNES AU DEMANDEUR

1. Imprimez et signez le formulaire dûment rempli.
2. Réunissez les documents requis.
3. Déposez votre demande à la réception de la Municipalité pendant les heures d'ouverture ou transmettez-la par courriel à urbanisme@nominingue.ca
4. Acquittez les frais d'étude de la demande par téléphone ou en personne à la réception de la Municipalité, soit par chèque, en argent comptant ou avec une carte débit ou carte de crédit.